
DEUXIÈME PROJET - RÈGLEMENT 2018-06

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN VACANT SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LES ZONES VC3 ET VC4

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dario Gagnon lors de la session du 06 février dernier ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2018-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié en ajoutant l'article 5.6.7 suivant :

5.6.7 Construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant avec conditions dans les zones VC3 et VC4:

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un permis relatif à la construction d'un bâtiment secondaire sur un emplacement vacant pourra être délivré par le fonctionnaire désigné en zones VC3 ou VC4 seulement, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1- Un seul bâtiment secondaire pourra être érigé sur le lot vacant ;
- 2- Le bâtiment secondaire ne peut excéder une superficie maximale de douze mètres (12 m) carrés de plancher ;
- 3- La hauteur maximale du bâtiment est fixée à trois mètres (3 m) au faîte ;
- 4- Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau, soit le rez-de-chaussée ;
- 5- Le bâtiment ne comporte aucun escalier, galerie, balcon ou autre construction similaire ;
- 6- Le bâtiment est déménageable et ne comporte aucune fondation, autre que des piliers non excavés ;
- 7- La marge minimale avant est établie à 50% de la profondeur moyenne du lot ;
- 8- La marge latérale minimale est de quatre mètres (4 m), la marge maximale du côté le plus rapproché est de six mètres (6 m) ;
- 9- La marge minimale arrière est de quatre mètres (4 m) ;
- 10- Lors de la construction du bâtiment secondaire, la superficie déboisée ne peut excéder 500 mètres carrés ;
- 11- La demande est accompagnée d'un plan projet de la construction du bâtiment principal ainsi qu'un plan de son implantation au sol projetée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION : le 6 février 2018

DATE D’AFFICHAGE : le 9 février 2018 et le 12 mars 2018

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT : XXXX

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière